



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

actions en justice

Question écrite n° 24589

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas où le conseil municipal d'une commune a donné délégation à l'un de ses membres pour ester en justice et se porter partie civile au nom de la commune. Si ledit membre n'a pas agi avant le renouvellement des élections municipales et si l'intéressé est réélu, elle lui demande s'il faut une nouvelle délibération pour l'autoriser à ester au nom de la commune dans l'affaire en cause, ou si l'ancienne délibération continue à s'appliquer.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'exposer à l'honorable parlementaire que par application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation de son conseil municipal être chargé pour la durée de son mandat d'intenter, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Cette délégation ne vaut que pour la durée du mandat du maire. Lorsque le conseil municipal est renouvelé à l'occasion des élections, le conseil municipal doit prendre de nouvelles délibérations pour déléguer ses attributions. Il importe peu que l'un ou l'autre des membres du conseil municipal soit réélu.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24589

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 2008, page 4834

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9787